

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

IV^{ème} REPUBLIQUE
QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION AD HOC
SUR LES QUOTAS

RAPPORT GENERAL

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : METODOLOGIE DE TRAVAIL

I- EXPLOITATION DES DOCUMENTS

II- LES TRAVAUX DE GROUPE

2.1 Définition des taches et composition

2.2 Résultats des travaux

III- LES ENTRETIENS

3.1- ECHANGES AVEC LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

3.1.1 Entretiens avec le MEBA

3.1.2 Entretiens avec le MESSRS

3.1.3 Entretiens avec le MDH

3.1.4 Entretiens avec le MPF

3.2- ECHANGES AVEC LES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

3.2.1 Echanges avec les représentants du NDI

3.2.2 Echanges avec la Représentante du CGD

3.3- ECHANGES AVEC LES REPRESENTANTS DES PARTIS POLITIQUES

3.3.1 Echanges avec la CPO

3.3.1 Echanges avec l'AMP

3.4- ECHANGES AVEC LES REPRESENTANTS DU PNUD

DEUXIEME PARTIE : ANALYSES ET CONCLUSIONS

I. LA QUESTION DES QUOTAS

II. FORMULATION DE L'AVANT PROJET DE PROPOSITION DE LOI

- EXPOSE DES MOTIFS

- AVANT PROJET DE PROPOSITION DE LOI

III LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

IV LES RECOMMANDATIONS

ANNEXES

Annexe 1 : liste de présence à l'audition avec le MEBA

Annexe 2 : liste de présence à l'audition avec le MERSS

Annexe 3 : liste de présence à l'audition avec le MDH
Annexe 4 : liste de présence à l'audition du MPF
Annexe 5 : liste de présence à l'audition du NDI
Annexe 6 : liste de présence à l'audition du CGD

INTRODCUTION

Par arrêté N°2008-18/AN/PRES du 26 mars 2008, le Président de l'Assemblée nationale a mis en place une commission ad hoc dont la mission consiste à :

- faire toutes propositions relatives à la question des quotas;
- proposer un avant projet de proposition de loi relative aux quotas homme/femme pour les élections et les autres postes élevés de direction ;
- faire des suggestions susceptibles d'améliorer le rôle et la place des femmes dans les organes d'instances et structures de décision.

Cette commission a été installée officiellement le mercredi 02 avril 2008 à 11 heures par le Président de l'Assemblée nationale.

Elle est composée de représentants de tous les groupes parlementaires ainsi qu'il suit :

Pour le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) :

- TAPSOBA Achille Marie Joseph
- SERE/SEREME Saran
- GUIGMA/DIASSO Mariam Marie Gisèle
- KOALA /KABORE Koumbi Aline
- HAMA Amadou
- DIESSONGO Téné Patrice

Pour la Convention des Forces Républicaine (CFR) :

- TOU/HEMA Makoura

Pour l'Alternance pour la Démocratie et la Justice (ADJ) :

- BESSIN BAMOUNI Yoffu Florence Valentine Edwige
- TRAORE Etienne

Pour l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération /Rassemblement Démocratique Africain (ADF-RDA)

- OUEDRAOGO Galliam

Le lundi 7 avril 2008 à 16 heures, conformément à l'article 5 de l'arrêté, le Doyen d'âge, le député Galliam OUEDRAOGO, a présidé la mise en place du bureau de la commission :

Président : Achille Marie Joseph TAPSOBA

Rapporteur général : Saran SERE SEREME

Rapporteur général adjoint: Makoura TOU/HEMA

PREMIERE PARTIE

LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL

Au regard de leurs missions, les membres de la commission ont adopté la méthodologie de travail suivante :

- I- Exploitation de documents ;
- II- Travaux de groupe ;
- III- Entretiens ;
- B- Analyse et conclusions ;
- C- Recommandations.

I- EXPLOITATION DE DOCUMENTS

En 2005, sous la III^e législature de la IV^e République, l'Assemblée nationale a mis en place par arrêté n°2005/042/AN/PRES du 13 octobre, le Caucus genre dont la mission consistait à mener une réflexion sur les possibilités d'instituer un quota en faveur des femmes, dans les sphères de décision. Au cours de ces travaux, le Caucus a initié l'organisation d'un Forum national ayant pour thème « la participation et la représentation des femmes en politique », dont les conclusions ont débouché sur l'élaboration d'un « projet de proposition de loi portant institution de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration publique ».

La commission ad hoc a d'abord analysé le projet de la proposition de loi mis à sa disposition et ensuite, a consulté les documents relatifs au Forum national sur la participation et la représentation des femmes en politique, notamment le rapport général du Forum ; les déclarations des partis politiques ou regroupements de partis politiques, des autorités coutumières et religieuses, des organisations de la société civile, du gouvernement, des partenaires techniques et financiers sur la question des quotas dans le contexte du Burkina Faso.

De même, la commission a consulté des documents internationaux.

A la lecture de ces documents, les membres de la commission ont exprimé des préoccupations dont l'essentiel s'articule autour de six points:

- l'intitulé de cette loi ;
- la hauteur du quota retenu (30% au moins) ;
- l'applicabilité du quota de 30% au moins ;
- les sanctions ;
- les mesures d'accompagnement ;
- la conformité d'une loi sur les quotas avec la Constitution.

Les commissaires ont jugé nécessaire d'amender l'intitulé la loi dans les perspectives d'une amélioration.

En outre, ils se sont interrogés sur la hauteur du quota à retenir et ont traité la question de la mobilisation des ressources humaines féminine au plan politique. Ils se sont préoccupés de l'opportunité de sanctions à adopter en cas du non respect de la loi de quota sans mettre à épreuve notre processus démocratique

De l'avis général, les commissaires pensent que l'adoption de la loi à elle seule ne saurait produire les effets escomptés. L'élaboration de mesures d'accompagnements permettant l'applicabilité de cette proposition de loi par l'Etat et les partis politiques, est tout aussi nécessaire. La commission n'ignore pas, que la question de la constitutionnalité d'une loi sur les quotas, dans le contexte du Burkina Faso, suscite des controverses.

Les préoccupations exprimées ont débouché sur la nécessité de constituer deux (02) groupes de travail.

II- LES TRAVAUX DE GROUPE

2.1 Définition des taches et composition

- Le premier groupe avait pour mission de traiter de la question des quotas et la formulation de la proposition de loi y relative. Il était composé comme suit :

TAPSOBA Achille Marie Joseph : Président

OUEDRAOGO Galliam : Rapporteur

SERE/SEREME Saran : Membre

GUIGMA DIASSO Mariam : Membre

BESSIN BAMOUNI Yoffu Florence Valentine Edwige : Membre

- Le deuxième groupe avait quant à lui la mission de traiter des suggestions à faire dans le sens de l'amélioration du rôle et de la place des femmes dans les sphères de décision. Il était composé comme suit :

KOALA /KABORE K. Aline : Présidente

HAMA Amadou : Rapporteur

TRAORE Etienne : Membre

TOU/HEMA Makoura : Membre

DIÉSSONGO Téné Patrice : Membre

A l'issue de leurs travaux, les résultats suivants ont été rendus :

2.2 Résultats des travaux

Du premier groupe

Les membres du premier groupe ont procédé à une relecture de l'exposé des motifs de la proposition de loi sur les quotas initiée par le Caucus genre et ont également proposé une nouvelle formulation de la proposition de loi initiale. En substance ils proposent :

° Une reformulation de l'intitulé de la loi en remplaçant « portant institution » par « portant fixation » ;

° Un amendement de l'article 3 pour tenir compte de l'alternance entre titulaire et suppléant dans les circonscriptions électorales à un siège ;

° Un nouvel article 4 insère des dispositions d'irrecevabilité des listes en cas de non respect de la loi ;

° Un article 5 traitant d'un financement supplémentaire, au prorata de siège obtenu au profit du sexe défavorisé ;

° Un article 6 où des réflexions sont menées sur trois propositions de loi applicable aux postes électifs :

- La première propose un quota de 30% ;

- La deuxième propose un quota de 20 à 25% ;

- La troisième propose un quota de 15% ;

Le deuxième alinéa propose l'adoption d'un décret pour la détermination du quota dans les postes nominatifs, afin de respecter les prérogatives du Chef de l'Etat ;

° Un article 7 qui énonce des dispositions transitoires.

Du deuxième groupe

Après avoir fait le diagnostic de la participation des femmes à la vie politique nationale, dans les sphères de décision pour l'amélioration de son rôle et de sa place et pris en compte l'expérience d'autres pays sur le système du quota, les membres du deuxième groupe se sont inspirés des textes initiaux et ceux mis à leur disposition pour déterminer les principaux obstacles, proposer des suggestions et faire des recommandations.

- Ils ont estimé inopportun de fixer un pourcentage de 30% dans le corps de la loi pour les listes électorales et souhaitent que les 30% à atteindre soit contenu dans l'exposé des motifs uniquement.
- Ils proposent la clarification de la notion du genre (homme, femme, handicapés,...) dans la loi et l'inscription du mot femme et non du genre (l'un ou l'autre sexe) dans la loi ;
- Ils posent enfin la problématique du quota applicable aux fonctions nominatives ; celle du positionnement des femmes dans les circonscriptions à un siège et enfin celle de la question des sanctions.

Les recommandations proposées sont les suivantes :

- la scolarisation massive et le renforcement de la politique de discrimination positive en faveur des filles ;
- l'alphabétisation et la formation socioprofessionnelle des femmes;
- la sensibilisation et la formation politique et civique des femmes;
- l'adoption d'un code de conduite politique qui favoriserait le positionnement des femmes dans les sphères dirigeantes des partis politiques;
- l'augmentation des crédits budgétaires alloués au ministère de la Promotion de la Femme (MPF) et à celui des Droits Humains (MDH) ;
- un appui financier aux partis politiques qui respecteraient les dispositions de la loi et aux femmes tête de liste ou 2^{ème} de liste ;
- des sanctions à tout parti politique qui ne respecterait pas les dispositions de la loi par l'irrecevabilité de leurs listes;
- la promotion des femmes dans les nominations aux hauts postes de l'Etat,

Des suggestions ont également été formulées et portent sur:

- une incitation des femmes à créer une Association nationale des femmes du Burkina, sous la houlette du MPF / MDH et l'implication des deux ministères dans les questions relatives aux femmes ;
- un appui financier et matériel spécial accordé par l'Etat aux femmes dirigeantes de parti politique et aux partis politiques pour assurer la formation politique et civique.

A la lumière du résultat des travaux, la commission a jugé nécessaire d'effectuer des entretiens avec les acteurs clés de notre processus démocratique et des personnes ressources qui accordent un intérêt particulier à la question de la participation de la femme dans les sphères de décision, afin de recueillir leurs avis sur les préoccupations relevées.

III- LES ENTRETIENS

Du 17 au 23 avril 2008, la Commission a échangé avec des membres du gouvernement ; les 24 et 25 avril 2008, elle s'est entretenue avec des organisations de la société civile ; les 28 et 29 avril 2008, elle a échangé avec des partis politiques et regroupements de partis politiques, et les partenaires au développement. Les avis recueillis ont porté essentiellement sur :

- la hauteur du taux de quota dans les fonctions électives;
- le problématique du quota des fonctions nominatives;

- le système électoral adéquat et l'organisation des listes de candidature;
- les modes de sanctions et d'incitation ;
- les mesures d'accompagnement de la loi.

Les entretiens se sont déroulés dans la salle de réunion de la Commission de l'Emploi, des Affaires Sociales et Culturelles (CEASC), et dans celle de la Commission du Développement et de l'Environnement (CODE).

3.1-LES ECHANGES AVEC DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

3.1.1- Entretiens avec Madame Odile BONKOUNGOU, ministre de l'Enseignement de base et de l'alphabétisation (MEBA) et Monsieur Ousséni TAMBOURA, ministre délégué à l'Alphabétisation

a) Sur la hauteur des quotas

- La question des quotas

Les ministres ont indiqué qu'à priori, tout bon démocrate serait opposé à l'application du système de quota. Ils estiment cependant, qu'au regard du contexte socioculturel et politique, la nécessité d'adopter des actions volontaristes pour juguler l'inégalité de fait existante, s'impose à nous. L'adoption de la parité (50%), pour être en harmonie avec l'égalité de droit de notre corpus juridique, serait la mesure la plus appropriée.

Ils estiment que l'adoption du quota ne doit pas être perçue, comme un manque de compétence et une incapacité des femmes à accéder aux postes électifs et aux fonctions nominatives. L'application de cette mesure, permettra de corriger significativement des injustices sociopolitiques et sera un facteur d'encouragement pour les femmes. Elle induira le développement et renforcera notre démocratie.

- Les mesures sectorielles positives

La décision politique volontariste permet de changer un état des lieux, par la prise de mesures adéquates afin d'atteindre des résultats escomptés. L'exemple de la croissance du taux de scolarisation des filles, convainc que les mesures volontaristes apportent un changement positif.

La nécessité de s'imprégner de l'expérience des autres pays devanciers en la matière et la responsabilité historique d'élever la qualité de notre démocratie nous incombe.

b) Des dispositions de la proposition de loi

Les ministres estiment que l'argumentaire de l'insuffisance des ressources humaines souvent évoquée pour rejeter le quota est aléatoire, du fait que les réalités diffèrent des postes nominatifs ou les ressources humaines existent, aux fonctions électives ou par contre certains partis politiques pourraient rencontrer des difficultés dans la mobilisation des femmes.

En marge du quota, il faudrait mettre l'accent sur le bon positionnement des femmes sur les listes électorales. Quant à la question du quota dans les postes nominatifs, ils pensent qu'il est souhaitable de se référer au gouvernement. Le Conseil constitutionnel pourrait être consulté sur celle de la non constitutionnalité de la loi.

La loi devrait également comporter des sanctions telles que des amendes, et des mesures incitatives tels que le financement supplémentaire des partis politiques qui respecteraient la loi. De leur avis, l'invalidation des listes serait une mesure extrême.

c) Les mesures d'accompagnement

Les échanges ont abouti aux propositions suivantes :

- la formation politique et civique au scolaire ;
- le renforcement de la scolarisation de la fille et l'alphabétisation des femmes ;
- une loi d'orientation sur la promotion de la femme en plus du quota;
- la sensibilisation des femmes en milieu rural ;
- la prise en compte du genre dans les programmes scolaires.

3.1.2- Entretiens avec Joseph PARE, ministre des Enseignements secondaires supérieurs et de la recherche scientifique (MESSRS)

a) Sur la hauteur des quotas

● La question des quotas

Nos sociétés en évolution doivent induire une amélioration du statut de chacun de leurs membres. La participation de la femme aux prises de décisions en tant que citoyenne est en relation avec les autres questions sociales : la possibilité d'étudier, d'exercer des fonctions,...

Il s'agit de faire en sorte que chaque composante de la société puisse contribuer selon sa spécificité à son développement. Le quota étant un processus visant à réduire les inégalités socioculturelles et politiques, des dispositions pratiques doivent être prises pour son adoption. Relevant d'une volonté politique déterminante, sa mise en œuvre nécessite néanmoins beaucoup de souplesse.

● Des mesures sectorielles positives

La mise en œuvre de la réforme éducative par le MESSRS, traite la question du genre en terme de parité (50%). En effet, des problèmes, dont celles des grossesses non désirées, ont conduit l'institution à se pencher sur la prise en compte du statut de la jeune fille, comme une préoccupation essentielle.

Des dispositions ont été prises pour faire disparaître les visions sexistes, telle que l'exclusion de la jeune fille de certaines formations à cause de barrières sociales. C'est ainsi qu'il a été mis en place :

- un Centre pour l'éducation de la jeune fille ;
- une direction a été créée pour examiner ces questions en tenant compte de nos réalités et faire en sorte que le recrutement des élèves respecte la parité ;
- une Cellule d'orientation des filles du Centre national des oeuvres universitaires.

L'orientation des filles dans des filières de formation jadis fréquentées que par les garçons est encouragée et celles qui s'y engagent, réussissent mieux qu'eux.

En tout état de cause, l'accroissement de l'indice de parité des filles (0,7) et du taux d'achèvement de leur cursus (de 3% à 11%) s'est énormément amélioré.

L'handicap majeur de leur éducation au secondaire et au supérieur reste le paiement des frais de scolarité du fait que les parents préfèrent investir dans les garçons.

b) Les mesures d'accompagnement

Les échanges ont abouti aux propositions suivantes :

- mener des opérations de lever de fonds pour les frais de scolarité des filles;
- récompenser et promouvoir des modèles;
- effectuer le contingentement spécial des filles à l'université;

- réaffirmer le principe de la parité;
- mettre en place une assistance juridique scolaire et universitaire ;
- mettre en place des foyers pour jeunes filles;
- mener des activités de sensibilisation.

3.1.3- Entretiens avec madame Salimata SAWADOGO, ministre de la Promotion des Droits Humains (MDH)

a) Sur la hauteur des quotas

Le ministre a d'abord relevé que les questions de développement d'une société interpellent aussi bien l'homme que la femme. A ce titre, l'Union africaine a retenue la parité (50%) comme instrument de régulation permettant d'atteindre cette égalité de fait. Légiférer pour régler un problème de société tendant à atteindre l'équité, relève d'une volonté politique affirmée. L'adoption d'un quota évolutif de 30% au moins, est l'option retenue par certains pays de la sous région.

Sans méconnaître l'importance de l'éducation comme fondement essentiel de la promotion de la femme, il demeure opportun que cette politique de longue haleine soit soutenue par des décisions courageuses et volontaristes à impact immédiat. Il faut transcender les polémiques habituelles sur la politique de quota et mettre en exergue le fait que l'amélioration de la participation de la femme est synonyme d'amélioration de son statut par le rétablissement de l'équilibre sociale, économique et politique.

Il convient de rechercher la participation de la femme dans tous les domaines d'activités, pour l'atteinte d'un développement harmonieux.

b) Des dispositions de la proposition de loi

Du point de vue du Ministre, le projet de proposition de loi du Caucus genre est sujet à quelques amendements dont l'introduction de sanctions à l'encontre des partis qui n'appliqueraient pas la loi même s'il y est prévu des mesures incitatives en faveur des partis qui l'appliqueraient.

Les sanctions pécuniaires ont montré leur limite, d'où la nécessité d'identifier d'autres formes de sanctions plus appropriée, telle que l'invalidation des listes, le retrait de tout financement aux partis politiques. L'élaboration de mesures incitatives et de mesures d'accompagnement sera déterminante à terme, pour dépasser le quota et atteindre la parité, objectif idéal recherché.

Au demeurant, le quota de 30% au moins, incitera les formations politiques à mener des activités de sensibilisation et de formation des femmes. La question du niveau de compétence des femmes souvent évoquée pour rejeter l'idée de quota relève du préjugé social.

c) Les mesures d'accompagnement

- Les échanges ont abouti aux propositions suivantes :
- la mise en œuvre d'actions communes avec le ministère de la Promotion de la Femme, notamment la formation au profit des femmes ;
 - la création d'une association faîtière qui regrouperait toutes les autres associations ou l'institution d'un conseil national de la femme ;
 - l'élaboration d'une loi d'orientation de la promotion des femmes.

3.1.4 – Entretiens avec madame Céline YODA, ministre de la Promotion de la Femme (MPF)

a) Sur la hauteur des quotas

Face au dualisme entre la tradition et la modernité, le Ministre estime nécessaire l'adoption d'actes pertinents tendant à renforcer le statut des femmes en tant que citoyenne. Malgré son poids démographique, et nonobstant les conventions supranationales ratifiées telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relative au droit de la Femme en Afrique (CADHP/DFA), elle reste sous représentée dans les sphères de décision.

La Constitution nous engage pourtant à édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, le bien être, l'égalité et la justice comme valeur fondamentales d'une société pluraliste de progrès, débarrassée de tout préjugé, de toutes formes de discrimination et de domination.

Les femmes ont toutes les capacités et les compétences requises, mais elles sont victimes de préjugés et de discrimination. Les statistiques sont éloquentes: 06 femmes ministres sur 34; 16 femmes députés sur 111 (16%); 20 maires sur 351; 3 hauts commissaires sur 45; 05 secrétaires générales de ministère sur 40; 6400 conseillères sur 18 000 soit 36%.

Certains pays tels que le Rwanda, l'Afrique du Sud, la Suède, la Norvège,... ont un fort taux de représentation féminine dans les sphères de décision grâce à l'application de quotas. C'est également le cas du Sénégal qui a récemment modifié sa Constitution pour adopter la parité.

Le changement des mentalités s'opérant lentement, la nécessité d'adopter une mesure temporaire et volontariste telle que le quota pour corriger la situation d'injustice s'impose.

b) Les mesures d'accompagnement

Les échanges ont abouti aux propositions suivantes :

- créer une structure nationale des femmes;
- renforcer le budget du ministère de la Promotion de la Femme ;
- adopter une politique genre ;
- adopter une démarche progressive dans l'application des quotas ;
- discuter avec les partis politiques d'un quota applicable;
- revoir la composition des associations, des groupements villageois, des Comités villageois de développement pour la prise en compte du genre.

3.2- LES ECHANGES AVEC LES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

3.2.1- Echanges avec les représentants du National Democratic Institute (NDI)

a) Sur la hauteur des quotas

De l'avis de la représentante du NDI, le long processus d'adoption du quota s'explique du fait qu'il traite de questions en rapport avec la Constitution et la vision d'ensemble de la communauté d'où la nécessité de capitaliser les expériences des autres pays devanciers en la matière.

Au delà de la satisfaction d'une revendication féminine et des actions menées en faveur des femmes et de la jeune fille dans le domaine de la scolarisation, de

l'alphabétisation, de l'accès au crédit,... cette mesure engendrera un développement endogène et renforcera la démocratie.

b) Des dispositions de la proposition de loi

Dans la recherche de l'équilibre pour une société plus juste, la détermination de la hauteur du quota doit prendre en compte les réalités de nos sociétés pour ne pas rater le « juste nécessaire ». Il est important que le taux adopté ne soit pas faible (mesure correctrice des inégalités de la société), ni exagérément élevé (difficilement applicable).

Par ailleurs, le taux retenu par les Nations Unies est de 30% au moins. Le Parlement du Burkina, n'a donc aucun intérêt à fixer un taux de quota bas qui ne réalisera aucun progrès mais participera plutôt à bloquer la promotion des femmes pendant un certain temps.

Au delà des stéréotypes, nos pays regorgent en réalité d'une masse d'expertise féminine à même d'occuper des fonctions de décision. Les femmes doivent aller à l'expérience de la décision pour s'aguerrir car l'expérience ne se décrète pas mais forme et s'acquiert avec l'exercice.

Sur la question du quota dans les postes nominatifs, elle estime préférable de se référer au gouvernement pour sa prise en compte par des mesures réglementaires. L'adoption du quota dans les postes électifs commande d'agir en concomitance avec les partis politiques.

La question de la constitutionnalité de la loi oblige à la prudence par l'élaboration d'une loi neutre, qui tienne compte du genre sans aucunes dispositions sexistes. La problématique des circonscriptions à un siège, ne pourrait être pertinente que si le découpage électoral est revu à la hausse.

Quant à la question des sanctions, elle juge nécessaire l'adoption de mesures coercitives et de mesures incitatives. Au nombre des mesures coercitives, l'irrecevabilité des listes en cas de non respect de la loi serait la mesure décisive. Des sanctions financières et le retrait des subventions accordées à une formation politique qui ne respecterait pas la loi peuvent également être explorée. Pour le cas des mesures incitatives, un financement supplémentaire peut être accordé aux partis ou groupes de partis politiques qui iront au-delà du quota fixé.

Il faut néanmoins signaler que la seule adoption du quota ne peut atteindre les objectifs assignés sans mesures d'accompagnement.

c) Les mesures d'accompagnement

Les échanges ont abouti aux propositions suivantes :

- revoir le nombre de sièges ou le découpage des circonscriptions électorales;
- prendre des mesures moins coercitives pour permettre aux partis politiques de jouer le jeu;
- prendre en compte les réalités de nos sociétés ;
- sensibiliser et former les femmes et les partis politiques;
- travailler au renforcement du développement et de la bonne gouvernance.

3.2.2- Echanges avec la Représentante du Centre pour la Gouvernance Démocratique (CGD)

a) Sur la hauteur des quotas

Pour la Représentante du CGD, traiter la question de la représentation des femmes c'est poser une problématique fondamentale dans nos sociétés et traiter de la question du quota, c'est rechercher le moyen de valoriser les ressources humaines existantes en allant chercher les meilleures compétences pour la promotion du développement.

Il s'agit de faire en sorte que les générations futures accèdent aux postes de décision et les décisions prises doivent tenir compte de l'avenir. Le quota n'est pas une panacée mais participe au renforcement de la bonne gouvernance.

b) Des dispositions de la proposition de loi

La hauteur du quota déterminée par les Nations Unies est de 30%. Cependant, le projet social demeure la parité (50%).

C'est une mesure transitoire et consensuelle, traitant le genre tout en visant l'amélioration du statut de la femme. Dans ce cadre, deux types de sanctions sont envisageables : des sanctions incitatives et des sanctions dissuasives. La sanction incitative a l'avantage de stimuler les partis politiques à appliquer le quota défini par la loi.

c) Les mesures d'accompagnement

Les échanges ont abouti aux propositions suivantes :

- éduquer et sensibiliser les femmes et les leaders des partis politiques ;
- encourager les partis politiques à ne pas attendre la veille des élections pour chercher des femmes à placer sur les listes électorales ;
- sensibiliser les élus et l'opinion publique ;
- associer les médias ;
- renforcer les capacités des acteurs ;
- promouvoir le dialogue par le débat citoyen ;
- suivre et évaluer les actions ;
- défendre l'intérêt général au détriment des ambitions personnelles.

3.3-ECHANGES AVEC LES REPRESENTANTS DES PARTIS POLITIQUES

3.3.1 Echanges avec la Coordination des partis de l'Opposition (CPO)

a) Sur la hauteur des quotas

De l'avis de la Coordination des partis de l'opposition, la question de la participation des femmes dans les sphères de décision est d'importance capitale du fait qu'elles constituent plus de la moitié de la population et participent massivement aux scrutins électoraux.

Cependant, elle estime que confinée les femmes dans un système de quota procède d'une démarche anti-constitutionnel, au regard de l'article un de notre constitution qui prône l'égalité.

Elle sa réserve vis-à-vis d'une démarche inspirée par des conventions internationales ratifiées, inadaptées à nos réalités socioculturelles et politiques. Or, il est déterminant de tenir compte de ces réalités, car l'imposition d'une loi de quotas à elle seule ne peut régler la question des femmes mais engendrant plutôt d'autres formes de problèmes aux femmes dans les formations politiques.

b) Des dispositions de la proposition de loi

La problématique ne se trouve pas dans la détermination d'un taux quelconque, mais dans la recherche de compétence, de compétitivité et de la détermination de la Femme. L'égalité ne se décrétant pas, il serait plus judicieux d'adopter des mesures globales qui permettront aux femmes d'occuper la place qui lui revient sans la chosifier pour autant.

Par contre, la Coordination des partis de l'opposition ne formule aucune opposition pour l'application de quotas par voie règlement dans les postes nominatifs. Ceci aurait le mérite de constituer un déclic pour l'éveil des consciences dans la société.

Tout en reconnaissant les compétences des femmes pour l'occupation des fonctions de décision, elle estime prématurée et complexe l'adoption de cette loi. Le quota par la loi pose un problème de légalité (Constitutionnalité), de légitimité (popularité), et d'applicabilité (démocratie). Il viserait une réparation des injustices faites aux femmes par une injustice faite aux hommes. La scène politique reste le lieu de confrontation des idées et du leadership. Les hommes ne se faisant pas de cadeau entre eux, il n'y a aucune raison d'en faire aux femmes qui ne veulent pas, qui ne peuvent pas ou qui ne supportent pas cette confrontation. L'expérience des municipales est suffisamment éloquente et montre à quel point il y a des difficultés à adopter même des quotas de partis.

En conclusion, la Coordination des partis de l'opposition estime qu'il convient de résoudre la question du quota par le plaidoyer et la sensibilisation. Face au déficit de femmes au sein de l'opposition contre «l'embouteillage» de femme au sein de la majorité, elle estime que le problème du quota se pose plus à la majorité politique qu'à l'opposition. L'adoption du quota étant mesure volontariste des dirigeants, la majorité politique pourrait bien si elle le veut, propulser des femmes en son sein, à des postes nominatifs et laisser les autres partis politiques composer librement leur liste en fonction du mérite de chaque candidat.

3.3.1 Echanges avec l'Alliance des partis de la Mouvanse Présidentielle (AMP)

a) Sur la hauteur des quotas

L'Alliance des partis de la Mouvanse Présidentielle estime que le principe d'une loi sur les quotas est un acquis pour atteindre l'objectif de la parité. La préoccupation essentielle réside dans sa mise en œuvre. Tenant compte des barrières socioculturelles qui ne permettent pas à la femme d'occuper la place qui est sienne, elle préconise l'élaboration et l'adoption de mesures rectificatives pouvant réguler ces inégalités sociales.

En effet, elle estime que l'approche du quota de nos jours est celui qui prône le développement. Son élaboration doit s'inspirer de l'expérience de pays devanciers en la matière et des mesures spécifiques doivent être prises pour son applicabilité. Elle propose notamment l'adoption de taux différents selon le milieu (urbain ou rural) et qui tiennent compte de nos réalités.

La mesure de quota devra s'inscrire dans une démarche progressive pour atteindre la parité.

Aussi préconise-t-elle l'adoption de mesures d'accompagnement, notamment l'éducation et l'alphabétisation massives des filles et des femmes afin de faciliter l'applicabilité de la loi.

A propos de la question des quotas dans les postes nominatifs, l'Alliance des partis de la Mouvanse Présidentielle propose une démarche différente par la prise de mesures réglementaires.

En conclusion, elle souligne que dans le souci de l'amélioration des conditions de vie des femmes notamment en milieu rural, il est difficile de s'opposer au principe des quotas qui peut rétablir l'équilibre.

3.4-ECHANGES AVEC LES REPRESENTANTS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD)

a) Sur la hauteur des quotas

Pour le PNUD, la question du quota est importante car relevant du droit fondamental de chaque citoyen et citoyenne de participer à la gestion des affaires de la cité. Le quota permet une meilleure participation et responsabilisation de l'ensemble des citoyens

aux tâches de développement national et à la construction de l'édifice démocratique. Il s'avère être un mécanisme formel visant à accroître la participation des femmes en quantité et en qualité suffisante et est un système temporaire, efficace depuis 1995, à abolir une fois l'effet escompté.

Parmi les obstacles à son application, on peut citer : l'absence de volonté politique effective, la vulnérabilité socio économique, le système électoral , le fonctionnement des partis politiques, les pesanteurs socioculturelles.

Les réponses aux obstacles sont notamment les instruments internationaux, la révision des systèmes électoraux, la révision du code électoral, la volonté politique affirmée, la formation, la sensibilisation, l'éducation civique, le plaidoyer.

Sur le plan mondial, soixante dix sept (77) pays ont appliqué le système du quota dont onze (11) ont opté pour la solution décisive par l'inscription du quota dans la loi fondamentale et cinquante neuf 59 ont choisi le système du quotas dans les partis politiques.

La hauteur de son taux doit tenir compte des réalités du pays. Les rapports de suivi de la mise en oeuvre de la plate forme de Beijing après des études suggèrent 30% de participation des femmes dans les instances décisionnelles.

b) les mesures d'accompagnement

Les échanges ont abouti aux propositions suivantes :

- l'identification des facteurs de blocage et des acteurs susceptibles d'agir sur ces facteurs ;
- la sensibilisation et l'information des populations et des femmes sur les droits des femmes et leur participation à la politique ;
- la sensibilisation des pouvoirs publics pour une application effective des instruments juridiques existants ;
- la revalorisation du rôle du ministère de la Promotion de la Femme ;
- la formation des partis politiques intégrant la formation politique des femmes ;
- le renforcement des capacités des femmes élues ;
- la création de réseaux de femmes politiques ;
- l'assistance financière aux femmes candidates à des élections ;
- la formation des femmes en communication et dans les médias.

DEUXIEME PARTIE

LES ANALYSES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

I. SUR LA QUESTION DES QUOTAS

La Commission reconnaît l'existence des inégalités de fait entre l'homme et la Femme dans notre pays. Elle estime également que ces inégalités reculent en raisons des actions volontaristes entreprises au plan national par les décideurs politiques, mais constate la lenteur de ce recul. La décision politique volontariste, permettant de changer un état des lieux par la prise de mesures adéquates, la commission observe que les résultats obtenus dans notre pays à travers l'application de quotas ou des mesures de discrimination positive dans l'enseignement de base et dans l'enseignement secondaire et supérieur, sont encourageants et convaincantes.

Aussi, la commission estime pertinente l'adoption d'une loi sur les quotas tendant à augmenter significativement la participation des femmes dans les instances de décision, nonobstant certaines divergences émises sur son applicabilité.

Elle estime que la difficulté majeure d'une loi sur les quotas réside dans la détermination de la hauteur du quota, qui pourrait s'imposer outre mesure à tous les partis politiques.

Si la hauteur du quota est judicieusement choisie, une loi fixant le quota peut être appliquée sans mettre en péril notre processus démocratique et le fonctionnement de nos institutions. Des propositions ont été faites dans ce sens, par les membres de la commission.

1- Les propositions sur la hauteur du quota

La commission estime que la vision des quotas pour les postes nominatifs et celle des fonctions électives doit être différentes.

a) Pour le quota applicable aux fonctions nominatives, la commission se référant aux prérogatives du Président du Faso définies par la Constitution, estime qu'il conviendrait de laisser à l'exécutif, l'initiative de définir le quota qui lui sera applicable outre mesure.

b) Par contre, pour les fonctions électives, elle estime possible de légiférer par les quotas.

Les échanges au sein de la commission ont ainsi abouti quatre propositions.

- **Hypothèse 1 : La parité**

Cette option consiste à indiquer dans la loi, un quota de 50% au profit de l'un ou l'autre sexe et à préciser que la constitution des listes se fait de manière alternée. Cette option donne lieu à une incitation pécuniaire. Elle répond aux raisons suivantes :

- 1- l'engagement du Burkina Faso dans le cadre des conventions internationales ratifiées ;
- 2- l'expérience positive de certains pays ayant opté pour cette formule.
- 3- La prise en compte de plus de la moitié de la population dans l'accès de fait aux sphères de décisions

- **Hypothèse 2 : un quota d'au moins 30%**

Cette option consiste à fixer dans la loi un quota de 30% au profit de l'un ou de l'autre sexe sur les listes électorales, au gouvernement et dans l'administration publique. Pour les listes électorales, le positionnement doit se faire de manière alternée jusqu'à concurrence des 30% sur la liste. Un décret pris en conseil des ministres fixe le quota applicable aux postes nominatifs. Cette option est assortie de sanctions dissuasives et incitatives.

- **Hypothèse 3 : un quota de 20% à 25%**

Cette option consiste à instituer un quota de 20 à 25% sur les listes électorales. Elle ne donne lieu à aucune règle de positionnement mais associe une liste nationale genre pour les législatives. Elle met l'accent sur deux facteurs conjugués :

- 1-la prise en compte du genre sur les listes électorales
- 2-le nombre bloqué de 15 sièges sur la liste nationale

- **Hypothèse 4: un quota de 15 % à 30 %**

Cette option consiste à instituer dans la loi des quotas progressifs à savoir 15% pour les élections 2011 et 30% en 2017.

Après une analyse minutieuse des enjeux de chaque hypothèse et de la volonté politique déterminée à réguler les inégalités sociales et politiques, la commission a retenu la deuxième hypothèse, celle relative à l'application d'un quota d'au moins 30% au profit de l'un ou de l'autre sexe sur les listes électorales.

2 . Justification du choix d'un quota de 30%

Le choix de ce taux tient aux raisons suivantes :

- C'est le taux est considéré par les Nations Unies comme le taux de référence minimal permettant à un groupe donné d'influencer les décisions ;
- C'est également le taux intermédiaire qui permet d'améliorer de façon significative la situation actuelle de la représentation des femmes dans les sphères de décision (4% en 1992, 9% en 1997, 13% en 2002 et 15% en 2007 à l'Assemblée nationale) et de tendre vers la parité ;
- Il répond enfin, aux avis exprimées par la quasi totalité des partenaires.

L'application d'une telle loi requiert la prise en compte de sanctions.

3 . La question des sanctions

Deux conditions majeures sont nécessaires pour que le quota de 30% soit applicable :

- la capacité des partis politiques à mobiliser politiquement les ressources humaines féminines ;
- l'obligation qui pourrait leur être faite d'appliquer le quota de 30% au moins.

En effet la commission s'inspirant de l'expérience de certains en la matière et prenant en compte les réalités du nôtre, a opté pour des sanctions dissuasives et incitatives plutôt que radicales et exclusives telles que l'irrecevabilité des listes.

La sanction dissuasive préconisée consiste à la rétention de 50% du financement des coûts des campagnes électorales des partis qui ne respecteraient pas dispositions de la

loi. Quant à la mesure incitative, elle consiste à octroyer un financement supplémentaire aux partis qui dépasseraient le quota de 30%.

Guidée par ces analyses, la commission ad hoc a formulé un avant projet de proposition de loi portant fixation de quotas pour les élections législatives et locales au Burkina Faso.

II. FORMULATION DE L'AVANT PROJET DE PROPOSITION DE LOI PORTANT FIXATION DE QUOTAS POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES ET LOCALES AU BURKINA FASO

L'avant projet comprend:

- un exposé des motifs;
- un avant projet de proposition de loi.

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

IV^{ème} REPUBLIQUE
QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

EXPOSE DES MOTIFS

**AVANT PROJET DE PROPOSITION DE LOI PORTANT FIXATION DE QUOTAS POUR
LES ELECTIONS LEGISLATIVES ET LOCALES AU BURKINA FASO**

Les signataires de la présente proposition de loi plaident pour l'adoption d'une loi relative à la fixation de quotas pour les élections législatives et locales au Burkina Faso, pour des raisons d'ordre éthique et au regard du contexte social, culturel et politique de notre pays.

1) Les fondements éthiques de la proposition de loi

Au plan universel, il est aujourd'hui reconnu que le taux de représentation des femmes en politique est l'un baromètre de la démocratie dans un pays. Cela s'explique par le fait que la participation équitable des hommes et des femmes à la vie politique est un principe fondamental et une condition indispensable de la démocratie.

Sur la base de cette conviction, les gouvernements se sont engagés, depuis Beijing (1995), mais aussi et surtout, à travers la ratification de certains instruments juridiques tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) et la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples relative au droit de la femme en Afrique (CADHP/DFA), à promouvoir une plus grande participation politique des femmes et accroître leurs taux de représentation en politique. Cette préoccupation qui figure aussi dans les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) a été prise en compte dans les Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et dans les politiques nationales des Etats. Cela dénote de l'importance que la communauté internationale et les gouvernements accordent à la participation féminine à la gouvernance politique et au développement.

Pour concrétiser ces options, plusieurs stratégies et mesures ont été identifiées et appliquées à des degrés divers dans les différents pays du monde. La stratégie la plus couramment utilisée consiste à adopter un système de quota (formel ou non formel) applicable dans le cadre des élections en fonction des types de quotas.

Les recherches comparatives menées en Afrique, en Aise, en Amérique Latine et en Europe, révèlent que le système des quotas est un moyen efficace pour accroître de manière significative la représentation des femmes dans les instances décisionnelles à tous les niveaux (communes, gouvernement, parlement, administration et structures de base), quels que soient les contextes ou les régimes politiques (démocratiques ou non).

Du point de vue de la loi fondamentale, la Constitution du 2 juin 1991, dans son préambule, nous engage à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère démocratique du pouvoir. Elle souscrit à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi le Burkina Faso a adhéré à toutes les conventions et politiques suscitées en faveur de la femme.

La ratification de ces textes est l'expression de l'attachement de notre pays aux valeurs universelles. Au plan contractuel et moral, ces textes nous engagent également devant la communauté internationale et envers les femmes burkinabé.

2) Contexte et justification

Bien que notre pays ait ratifié les textes internationaux en faveur de la femme pour montrer son adhésion aux valeurs universelles, aucune disposition législative ou réglementaire aussi forte que l'option de quota, n'a été encore prise, quelque soient les contextes ou les régimes politiques que notre pays a connu (démocratiques ou non), visant l'amélioration de la représentation des femmes dans les instances décisionnelles, notamment dans les communes, au sein du gouvernement et du parlement, dans l'administration et les structures de base.

De façon récurrente, dans l'histoire politique de notre pays, des inégalités considérables entre les sexes ont toujours existé dans l'accès au pouvoir législatif, dans les fonctions nominatives et dans l'administration publique. Les principales raisons de la faible représentation des femmes dans les sphères de décision dans notre pays sont connues et s'expliquent par les pesanteurs socioculturelles fondées sur le genre, le manque de culture politique des femmes, les contraintes du milieu politique, les problèmes internes aux partis politiques, les contraintes économiques, le faible taux de scolarisation et d'alphabétisation des filles et des femmes.

La faible représentation des femmes sur les listes électorales, la division sexuelle du travail, la surcharge des travaux domestiques qui rendent difficile la conciliation avec les activités politiques et professionnelles, le manque de confiance des femmes en elles-mêmes, la vision qu'elles ont du milieu politique et enfin, de l'insuffisance numérique de femmes compétentes sont les causes explicatives de la discrimination envers les femmes.

Malgré ces barrières limitatives de l'équilibre social, aucun acte législatif tendant à contribuer à leur correction, n'a été encore pris. Pourtant, à travers la ratification des conventions, notre pays s'est engagé à consacrer le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans le droit interne, à abolir toutes les lois discriminatoires, à adopter des mesures législatives appropriées interdisant la discrimination à l'égard des femmes, à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.

Depuis un certain nombre d'années, des discussions et des actions sont en cours au Burkina Faso sur l'adoption d'une loi sur les quotas.

L'idée a été surtout promue par les associations et organisations féminines lors des élections communales de 2000 et 2006 ainsi que les élections législatives de 2002 dans le cadre de leurs activités de plaidoyer et de lobbying auprès des partis politiques et de l'Assemblée nationale. Cette sensibilisation a amené certains partis politiques à promettre des quotas internes. Le principe a cependant été expérimenté lors des élections communales de 2000, avec pour résultats, l'augmentation très significative du nombre de femmes conseillères municipales.

Au cours de la III^e législature de la IV^e République, la réflexion a été poursuivie en 2006 par le Caucus genre du parlement mis en place par le président de l'Assemblée nationale à travers un Forum national regroupant l'Exécutif, les partenaires techniques et financiers, les partis politiques, les organisations de la société civile. Ces travaux ont débouché sur l'élaboration d'une proposition de loi fixant des quotas de 30% au moins, pour une participation plus équitable des femmes et des hommes dans la vie du Parlement et dans la vie politique de notre pays. Sous la IV^e législature de la IV^e République, une commission ad hoc parlementaire a été mise en place en 2008, afin d'approfondir la question du quota dans l'objectif de l'adoption de la loi.

L'intérêt accordé à la réflexion sur le sujet montre à quel point la nécessité d'instituer des quotas est devenu une nécessité.

3) Les objectifs de la proposition de loi.

L'objectif général de cette loi est de surmonter les barrières structurelles qui empêchent une compétition équitable entre les hommes et les femmes en politique et partant, contribuer au renforcement de la démocratie, grâce à la participation égale des citoyennes et des citoyens aux différents niveaux de la vie politique et administrative.

Quant aux objectifs spécifiques, il s'agit de :

- réduire l'écart considérable qui existe entre les hommes et les femmes dans la gouvernance politique ;
- lever les obstacles à la participation des femmes dans la gestion du pouvoir afin de les mettre dans une position similaire aux hommes pour la compétition politique ;

- favoriser l'accès des femmes aux postes politiques et de décision de manière à ce qu'elles apportent une influence qualitative dans la vie politique nationale ;
- et permettre d'inscrire plus de femmes sur les listes électorales.

4) Présentation de la proposition de loi

La proposition de loi comporte 7 articles. L'article 1 institue le principe des quotas au Burkina Faso dans les élections législatives et locales au Burkina Faso. L'article 2 présente le quota comme un moyen permettant aux deux sexes de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants élus. L'article 3 désigne un quota d'au moins 30 % à respecter sur les listes des candidats. L'article 4 indique les modalités d'application du quota. L'article 5 énonce des sanctions pécuniaires à l'encontre des parties qui ne respecteraient pas les dispositions de la présente loi. L'article 6 prévoit une incitation financières au profit des partis qui auraient dépassé le quota de 30% et les modalités de ce financement. L'article 7 fait de cette loi, une loi de l'Etat.

5) Résultats attendus

Notre Constitution, ainsi que les instruments juridiques ratifiés, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative au droit de la femme en Afrique (CADHP/DFA), reconnaissent le droit de vote et l'égalité des sexes (femmes hommes). Il s'avère donc nécessaire d'approfondir d'avantage notre processus démocratique en adoptant le système de quota à travers l'adoption d'une loi pour donner une base aux actions à venir et promouvoir une démocratie plus participative.

Cette loi permettra d'assurer une présence effective d'au moins 30 % de l'un ou l'autre sexe, non seulement sur les listes de candidatures présentées par chaque parti politique ou regroupement de partis politiques lors des élections législatives ou locales mais aussi dans les hautes fonctions de l'administration publique.

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

IV^{ème} REPUBLIQUE
QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

**AVANT PROJET DE PROPOSITION DE LOI PORTANT FIXATION DE QUOTAS POUR
LES ELECTIONS LEGISLATIVES ET LOCALES AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 4 juin 2007 portant validation du mandat des députés;

a délibéré en sa séance du.....
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi fixe un quota au profit de l'un ou de l'autre sexe pour les élections législatives et locales.

Article 2 : Le quota est une mesure d'action positive visant à permettre à l'un ou l'autre sexe, sans distinction aucune, de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants élus.

TITRE II : DU SYSTEME DU QUOTA

Article 3 : Toute liste de candidatures présentée par un parti politique ou regroupement de partis politiques, lors des élections législatives ou locales, doit comporter au moins 30% de candidatures au profit de l'un ou de l'autre sexe.

Article 4 : Les modalités pratiques d'application du quota sont prévues par le code électoral.

Article 5 : Tout parti ou regroupement de partis politiques dont les listes ne respectent pas les dispositions de la présente loi, perd 50% du financement des coûts des campagnes électorales des partis.

Article 6 : Chaque parti politique ou regroupement de parti politique qui aura dépassé le quota de 30% prévu à l'article 3 de la présente loi, bénéficie d'un financement supplémentaire.

Les modalités pratiques de ce financement supplémentaire sont prévues par loi sur le financement des partis et des campagnes électorales.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ouagadougou, le

Le Secrétaire de séance

Le Président de l'Assemblée Nationale

III. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La commission a formulé des mesures d'accompagnement, susceptibles d'améliorer le rôle et la place de la femme dans les organes d'instances et structures de décision. Ce sont:

- la scolarisation massive des filles;
- le renforcement de la politique de la discrimination positive en faveur des filles ;
- l'alphabétisation de masse des femmes;
- la formation socioprofessionnelle des femmes;
- la formation politique et civique soutenue des femmes;
- l'adoption d'un code de conduite politique qui favoriserait le positionnement des femmes dans les sphères dirigeantes des partis politiques;
- l'augmentation des crédits budgétaires alloués au ministère de la promotion de la femme et à celui des droits humains pour mieux accompagner les femmes dans le jeu politique;
- l'octroi d'avantages financiers aux partis politiques qui ne respecteraient pas ;
- le soutien financier fiancer aux femmes tête de liste et 2ème sur les listes ;
- des sanctions aux partis politiques qui ne respecteraient pas les dispositions de la loi par l'irrecevabilité de leurs listes;
- le financement des activités lucratives des femmes;
- le financement de l'entreprenariat féminin ;
- l'octroi de crédit à des conditions allégées aux femmes et en particulier à l'entreprenariat féminin ;
- le renforcement des structures de financement existantes des femmes telles que le FARFF ;
- l'implication du ministère de la Promotion de la Femme et celui en charge des Droits Humains dans les questions relatives aux femmes;
- l'incitation des femmes à créer une association nationale des femmes du Burkina, sous la houlette du ministère d la promotion de la femme et du ministère des Droits Humains ;
- l'organisation de séminaires pour sensibiliser les femmes sur la nécessité de leur participation au jeu politique, pour une démocratie mieux équilibrée et plus crédible;
- l'appui financier et matériel spécial accordé par l'Etat aux femmes dirigeantes de parti politique;
- l'appui financier aux partis politiques pour assurer la formation politique et civique.

La prise en compte de ces propositions permettra d'apporter une solution à la question de la participation des femmes aux sphères de décisions politiques et administratives.

Cette option donnerait plus de crédibilité aux institutions de la république, car elle contribuerait au renforcement et à la consolidation de notre démocratie, gage d'un développement durable.

IV. RECOMMANDATIONS

Au terme de ses travaux, la commission ad hoc fait trois recommandations majeures :

1. Recommandation portant sur la révision du code électoral

L'article 4 de l'avant projet de proposition de loi portant fixation de quotas pour les élections législatives et locales au Burkina Faso renvoie au code électoral. **Une révision de ce code** est donc nécessaire pour prendre en compte les modifications suivantes, en ces termes :

« Pour les élections législatives et locales, l'application du quota de 30% au moins de l'un ou de l'autre sexe sur les listes électorales se fait de la manière suivante :

a) pour les listes dans les élections locales, les candidats de l'un ou l'autre sexe sont classés selon l'ordre suivant :

- un homme suivi d'une femme ou
- une femme suivie d'un homme ainsi de suite jusqu'à la fin du classement des candidats correspondant à 30% sur la liste

b) pour la liste nationale, les candidats de l'un ou l'autre sexe sont classés de manière alternée du début de la liste jusqu'à la fin du classement des candidats correspondant aux 30% sur la liste ».

2. Recommandation portant sur la révision à la hausse du nombre de siège à l'Assemblée nationale.

Pour une mise en œuvre efficiente de la loi sur les quotas, la commission recommande la révision à la hausse du nombre de sièges à l'Assemblée nationale.

3. Recommandation portant sur l'adoption de la Politique nationale du genre

La commission propose l'adoption d'une Politique nationale du genre, accentuée sur promotion de la femme et qui tienne compte de la compétence : à compétence égale, favoriser la femme.

Ouagadougou le,

Le Rapporteur général

Le Président

Saran SERE SEREME

Achile Marie Joseph TAPSOBA

ANNEXE 1

**Délégation du Ministère de l'Enseignement
de Base et l'Alphabétisation**

Date : 17 avril 2008

N? ORDRE	NOM & PRENOMS	TITRE/FONCTION
01	BONKOUNGOU Marie Odile	Ministre de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation
02	TAMBOURA Ousséni	Ministre D/EANF

ANNEXE 2

**Délégation du Ministère des Enseignements
Secondaire, Supérieur & de la Recherche Scientifique (MESSRS)**

Date : 17 avril 2008

N? ORDRE	NOM & PRENOMS	TITRE/FONCTION
01	PARE Joseph	Ministre
02	TAPSOBA Minata Béatrice	DGES
03	OUEDRAOGO Rasmata	DEFSS

ANNEXE 3

Délégation du Ministère des Droits Humains

Date : 18 avril 2008

N? ORDRE	NOM & PRENOMS	TITRE/FONCTION
01	SAWADOGO Salamata	Ministre
02	DEMBELE André	SG MPDH
03	SOMDA Marc	Conseiller Technique MPDH
04	OUOBA Mérindol Claver	Juriste SG MPDH

05	KANZIE Justine	Inspecteur Technique MPDH
06	ZONGO Fortuné Gaétan	DPDDH/MPDH
07	OUEDRAOGO Arnaud	Inspecteur Technique MPDH

ANNEXE 4

Délégation du Ministère de la Promotion de la Femme

Date : 23 avril 2008

N° ORDRE	NOM & PRENOMS	TITRE/FONCTION
01	YODA Céline/KONKOBO	Ministre Promotion de la femme
02	VOKOUMA Jocelyne	SG MPF
03	SOMDA Marc	Conseiller Technique MPDH
04	ILBOUDO Clémence	Président CONALDIS
05	SAWADOGO Jean Pierre	CT/MPF

ANNEXE 5

Délégation du National Democratic Institute

Date : 24 avril 2008

N° ORDRE	NOM & PRENOMS	TITRE/FONCTION
01	KASSE FAYE Aminata	Directrice résidente
02	DIALLO Abdramane	Chargé de programme

ANNEXE 6

Délégation du Centre pour la Gouvernance Démocratique

Date : 25 avril 2008

N° ORDRE	NOM & PRENOMS	TITRE/FONCTION
01	SANGARE Nestorine	Experte Genre

ANNEXE 7

Délégation de la Coordination des partis de l'Opposition

Date : 28 avril 2008

N° ORDRE	NOM & PRENOMS	TITRE/FONCTION
01	Maître Bénewendé Sankara	CPO
02	SANON Djejoura	CPO
03	Docteur PARE Pargui Emile	CPO
04	BONKOUNGOU Mahama	CPO

ANNEXE 8

Délégation de l'Alliance des partis de la Mouvance Présidentielle (AMP)

Date : 28 avril 2008

N° ORDRE	NOM & PRENOMS	TITRE/FONCTION
01	DICKO Diemdioda	AMP
02	YAMEOGO Maurice Salvador	AMP
03	SANOOGO Issa	AMP
04	ZAGRE Désiré	AMP

ANNEXE 9

Délégation du Programme des Nations Unies pour le Développement

Date : 28 avril 2008

N° ORDRE	NOM & PRENOMS	TITRE/FONCTION
01	PAGA Mariam	Représentante résidente adjointe
02	OUANDAOGO Delphine	Point focal genre / Chargée de programme à la bonne gouvernance
03	ZERBO Amed	Logisticien
04	KINDA Théophile	Chargé de communication du PNUD
05	GOSSE Christine	Chargée de communication à la bonne gouvernance